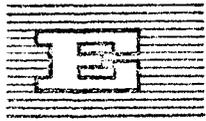


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CH.4/1409
10 avril 1980

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

Point 10 a.) du projet d'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

Le représentant du Costa Rica à la Commission des droits de l'homme a communiqué le projet de Protocole facultatif se rapportant au projet de Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que la Commission internationale de juristes a établi pour qu'il serve de base de travail à la Commission des droits de l'homme, une fois que la Convention aura été adoptée.

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'établir un Comité international indépendant, autorisé à organiser des visites des lieux de détention de toutes sortes relevant de la juridiction des Etats parties au présent Protocole, et à faire rapport à leur sujet en présentant des recommandations aux gouvernements concernés.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Tout Etat partie à la Convention qui devient partie au présent Protocole consent à autoriser des visites, conformément aux termes du présent Protocole, de n'importe quel lieu (ci-après dénommé lieu de détention) relevant de sa juridiction où sont gardées des personnes privées de liberté pour une raison quelconque, y compris les personnes retenues aux fins d'enquêtes par les autorités civiles ou militaires chargées du maintien de l'ordre, les personnes placées en détention préventive, administrative ou rééducative, les personnes poursuivies ou punies pour un délit quelconque et celles qui sont internées pour des raisons médicales.

2. Au sens du présent article, ne sont pas compris dans les lieux de détention ceux que des représentants ou délégués de Puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge sont habilités à visiter selon les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, et qu'ils visitent effectivement.

Article 2

Des circonstances exceptionnelles telles que l'état de guerre, l'état de siège, l'état d'urgence ou l'adoption d'une législation d'urgence ne suspendent pas l'application du présent Protocole.

Article 3

1. Les Etats parties au présent Protocole se réunissent en Assemblée une fois par an. Ils sont convoqués par le Gouvernement de ... ou tout autre gouvernement qu'ils peuvent inviter à le faire.

2. L'Assemblée élit les membres d'un Comité international chargé de veiller à l'application du présent Protocole (ci-après dénommé le Comité), adopte le budget afférent à la mise en oeuvre du présent Protocole, examine les rapports généraux du Comité ainsi que toute autre question concernant le présent Protocole et son application, et donne au Comité des directives générales.

Article 4

1. Le Comité est composé de 10 membres tant que moins de 25 Etats sont parties au présent Protocole. Une fois ce nombre atteint, le Comité sera composé de 18 membres.

2. Les membres du Comité doivent être des personnes de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme et dans les domaines dont traitent la Convention et le présent Protocole.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre personnel.

Article 5

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes possédant les qualifications énoncées à l'Article 4 et qui sont désignées par les Etats parties au présent Protocole.

2. Chaque Etat partie peut proposer quatre personnes au maximum ou, lorsque le nombre des Etats parties dépasse 25, deux personnes au maximum. Elles doivent être des ressortissants de l'Etat qui les propose.

3. Les membres du Comité sont rééligibles.

Article 6

1. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Toutefois, lors de la première élection, la moitié d'entre eux seront élus pour deux ans. Ensuite, les élections auront lieu tous les deux ans pour la moitié des membres du Comité.

2. Initialement, le Comité ne comprendra pas plus de deux membres du même Etat. Quand il y aura plus de 10 Etats parties au présent Protocole, le Comité ne comprendra pas plus d'un membre d'un même Etat. Cependant, les membres élus à un moment où les Etats parties étaient moins de dix continueront à siéger jusqu'à expiration de leur mandat.

3. Lors de l'élection du Comité, il sera tenu compte d'une distribution géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation et des divers systèmes juridiques.

Article 7

1. Le Comité se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

2. Le Comité adopte son propre règlement. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres présents et votants.

3. Le quorum est constitué de la moitié de ses membres.

Article 8

1. Le Comité est chargé d'organiser les visites des lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties au présent Protocole.

2. Le Comité établit le plan des visites régulières dans chacun desdits Etats parties et organise autant d'autres visites que les circonstances rendent nécessaires.

Article 9

1. Le Comité peut désigner en qualité de délégués chargés d'effectuer lesdites visites une ou plusieurs personnes membres du Comité ou figurant sur une liste de personnes qualifiées choisies par le Comité parmi les ressortissants des Etats parties au présent Protocole.
2. Les personnes figurant sur ladite liste seront nommées pour des périodes de trois ans. Leurs noms seront communiqués aux Etats parties au présent Protocole.
3. Exceptionnellement et pour des raisons communiquées à titre confidentiel au Comité, un Etat partie pourra déclarer qu'un délégué particulier ne sera pas admis à procéder à des visites sur son territoire.

Article 10

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 9, paragraphe 3, lorsque le gouvernement d'un Etat partie au présent Protocole a été informé d'une mission confiée à un ou plusieurs délégués, ce(s) dernier(s) seront autorisés à visiter en toutes circonstances et sans préavis tous les lieux de détention relevant de la juridiction de l'Etat partie.
2. Les délégués recevront de l'Etat partie concerné toutes facilités pour l'accomplissement de leur tâche. Ils pourront, notamment, obtenir tous renseignements sur le lieu où se trouvent des personnes privées de liberté et s'y entretenir sans témoin et à loisir avec elles.
3. Les délégués pourront entrer en contact avec les familles et les défenseurs des personnes privées de liberté.
4. Lors de chaque visite, les délégués vérifieront que les personnes privées de liberté bénéficient d'un traitement conforme aux dispositions de la Convention.
5. S'il y a lieu, ils communiquent sur le champ leurs observations et recommandations aux autorités compétentes de l'Etat partie concerné.
6. Ils soumettent au Comité un rapport complet sur leur mission, avec leurs observations et leurs recommandations.

Article 11

1. Après avoir examiné un rapport de ses délégués, le Comité informera, à titre confidentiel, l'Etat partie concerné de ses constatations et, si nécessaire, fera des recommandations. Il peut prendre l'initiative de consultations avec l'Etat partie aux fins d'améliorer la protection des personnes privées de liberté.
2. En cas de désaccord entre l'Etat partie concerné et le Comité sur les constatations de celui-ci ou sur la mise en oeuvre de ses recommandations, le Comité peut décider librement de publier, intégralement ou partiellement, ses constatations ou ses recommandations ou les deux.
3. Le Comité soumet à l'Assemblée annuelle un rapport général qui sera rendu public.

Article 12

1. Le Comité nomme un Secrétaire général ainsi qu'un ou plusieurs adjoints.
2. Sous l'autorité du Comité, le Secrétaire général s'acquitte des tâches que celui-ci lui confie, administre les affaires courantes concernant la mise en oeuvre du présent Protocole. Il nomme les membres du secrétariat.
3. Il recueille les informations, de toute source disponible, relatives au traitement des personnes privées de liberté se trouvant sous la juridiction des Etats parties. Il ne communiquera pas la source de ces informations à l'Etat partie concerné sans l'accord de son informateur.
4. Lorsque, dans l'intervalle des sessions du Comité, il apparaît au Secrétaire général qu'une mission urgente est nécessaire dans un ou plusieurs lieux de détention relevant de la juridiction d'un Etat partie, il peut, avec l'accord du Président du Comité, organiser l'envoi de délégués dans l'Etat partie concerné. Ces délégués bénéficieront des mêmes droits et facilités que les délégués envoyés par décision du Comité.

Article 13

1. Chaque Etat partie contribue aux dépenses entraînées par l'application du présent Protocole sur la base du barème utilisé par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le projet de budget annuel, approuvé par le Comité, est soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée annuelle des Etats parties.

Article 14

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 16

Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci en informera les autres Etats parties et le Comité. La dénonciation portera effet une année après que le Secrétaire général en aura reçu la notification. La dénonciation n'affectera pas l'exécution des mesures prises antérieurement.